FRC 3.2179.5 D

LETTRE DU ROI

Case FRC 21604

POUR LA CONVOCATION

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

À VERSAILLES, le 27 Avril 1789,

ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ,

POUR LA BRETAGNE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à VERSAILLES, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particu-

lièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & desirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville d dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux du Tiers-état d pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; & ce fait, élire, choisir & nommer

sans plus de leur Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres ; & seront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes

les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le ſeize Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour la convocation aux États-généraux, dans ſa province de Bretagne.

Du 16 Mars 1789.

LE ROI, par des inſtructions à ſes Commiſſaires & par toutes les diſpoſitions que ſa ſageſſe lui a inſpirées, n'a rien négligé pour calmer l'agitation qui s'eſt manifeſtée dès l'ouverture des États de Bretagne; mais au moment où Sa Majeſté eſpéroit que les conteſtations ſurvenues entre les Ordres, prendroient une marche régulière, des événemens malheureux & des actes répréhenſibles que Sa Majeſté voudroit pouvoir effacer de ſa mémoire, ſont venus déranger ſes vues & contrarier ſon attente. Le Roi, au milieu des juſtes alarmes que ces événemens ont fait naître, n'a pu raſſembler les États le 3 Février, ainſi qu'il ſe l'étoit propoſé, & tous les Ordres de la province ont paru rendre hommage à la prudence de cette meſure. Les deux premiers Ordres, avant de ſe retirer, ont conſenti aux contributions con-

nues sous le nom de *demandes du Roi*, & le troisième a séparément adhéré à cette délibération, mais en renouvelant instamment le vœu qu'il avoit formé pour obtenir un changement dans la composition des États de la province, pour demander une répartition plus égale des impôts, & pour être admis à jouir, avec le reste du Royaume, des sages dispositions de Sa Majesté, relatives à la convocation des États-généraux.

Cette dernière réclamation, dont la décision est instante, a dû fixer l'attention du Roi d'une manière plus particulière ; & Sa Majesté a pensé qu'Elle ne pouvoit priver ses Sujets de Bretagne, du juste droit qu'ils ont tous, ensemble ou séparément, d'être représentés à la prochaine Assemblée des États-généraux. Ils sont François, & se sont montrés tels avec honneur dans tous les dangers de l'État ; ils participent à tous les intérêts de la Monarchie, ils sont associés à sa prospérité, & jouissent de tous les avantages qui résultent de sa puissance : aussi le plus grand nombre des habitans de la Bretagne regarderoient-ils comme un véritable malheur d'être négligés dans un moment où tous les Sujets du Roi nomment les Députés qui viendront autour de Sa Majesté travailler avec Elle au bonheur public, à la gloire & à la prospérité de l'État. Sa Majesté est bien éloignée de vouloir rejeter un pareil sentiment ; Elle desire de l'entretenir, Elle voudroit l'accroître, afin de réunir de plus en plus à un même intérêt tous les habitans de son Royaume, sur-

tout dans une circonſtance éclatante, où il doit ſe former comme un nouveau nœud d'amour & de confiance entre le Souverain & ſes Peuples.

Sa Majeſté a donc conſidéré attentivement ce qu'Elle devoit & ce qu'Elle pouvoit faire dans la circonſtance extraordinaire & critique où ſe trouve la Bretagne. Les diviſions, les reſſentimens qui ſubſiſtent dans cette province, les mêmes qui ont obligé Sa Majeſté à ſéparer les États, ne permettent pas de les raſſembler; & quand cette réunion ſeroit praticable, une grande partie des habitans de la Bretagne auroit à ſe plaindre, ſi, dans un moment où Sa Majeſté appelle tous ſes Sujets à concourir à l'élection des Députés aux États-généraux, Elle reſſerroit en Bretagne ce droit, pour le Clergé, aux ſeuls Évêques, Abbés commendataires & Députés de Chapitre, qui compoſent, au nombre de trente, l'Ordre entier de l'Égliſe; & pour le Tiers-état, aux Députés des municipalités de quarante-deux villes. Le Roi eût pu néanmoins, dans ſa ſageſſe & ſelon ſon premier deſſein, détourner ſon attention de ces inégalités, ſi les trois Ordres des citoyens de Bretagne y avoient donné leur conſentement tacite, en n'élevant aucune réclamation contre une forme de repréſentation établie ſur de pareilles baſes; mais les habitans des villes, les communes de Bretagne en général, & le Clergé du ſecond ordre, invoquent en cette circonſtance les principes d'équité manifeſtés dans le Règlement de Sa Majeſté du 24 Janvier.

Le Roi, avant de donner aucune déciſion dans

une affaire grande & difficile, l'a examinée avec toute l'attention qu'on peut attendre de ſa juſtice & de ſa prudence. Sa Majeſté a vu d'abord avec peine, que dans la ſituation des choſes en Bretagne, & au ſein de la malheureuſe diviſion qui y règne, il étoit impoſſible que Sa Majeſté prît un parti exempt d'inconvéniens, & qui pût s'accorder avec les diverſes opinions. Sa Majeſté eſpère que le temps & l'intervention des États-généraux ramèneront le calme dans une province dont le bonheur & la proſpérité l'intéreſſent ſi eſſentiellement; & ne pouvant plus différer de fixer la forme de convocation de ſes Sujets de Bretagne aux États-généraux, le Roi s'eſt déterminé, dans ſon Conſeil, aux diſpoſitions qui lui ont paru ſe concilier davantage avec ſa juſtice. En conſéquence, Sa Majeſté a cru devoir convoquer d'abord par paroiſſes & par ſénéchauſſées, non-ſeulement les habitans des villes, mais encore ceux des campagnes, afin qu'ils euſſent à procéder à l'élection des Députés du Tiers-état aux États-généraux, de la même manière qu'on le pratique dans le reſte du Royaume.

Le Roi deſirant de ſe rapprocher des uſages conſtitutifs de la Bretagne, dans tout ce qui ne contrarie pas ſes principes d'équité générale, & voulant encore, en ſa grande bonté, ménager au haut Clergé de cette province, le moyen de renoncer ſans incertitude à l'adhéſion qu'il a donnée à la déclaration de la Nobleſſe du 8 Janvier, Sa Majeſté a cru devoir raſſembler ces deux Ordres à la même époque & dans le même lieu, afin que leur vœu relativement

à la députation aux États-généraux, puiſſe être le réſultat des mêmes motifs; & cependant le Roi ne voulant pas que ces diſpoſitions privent le ſecond Ordre du Clergé du droit de concourir aux élections des Députés aux États-généraux, Sa Majeſté le fera participer aux nominations dans une proportion convenable.

Enfin, Sa Majeſté s'eſt déterminée à convoquer & à réunir dans ſon enſemble toute la Nobleſſe de Bretagne, afin qu'éclairée par la réflexion, elle puiſſe renoncer, ſelon ſon droit, à l'engagement qu'elle s'eſt impoſée à elle-même relativement aux États-généraux, engagement qu'elle n'auroit jamais dû prendre, & qu'un ſentiment d'honneur patriotique, le plus fort & le plus reſpectable de tous, la déterminera ſans doute à changer. Sa Majeſté veut qu'enſuite l'Ordre de la Nobleſſe faſſe le choix de ſes Députés aux États-généraux dans les formes dont elle a l'habitude.

Le Roi ayant éprouvé tant de fois le dévouement, le zèle & la fidélité de ſa Nobleſſe de Bretagne, attend d'elle, en cette occaſion, une juſte déférence aux diſpoſitions que le moment préſent a rendues néceſſaires. Sa Majeſté veut bien inviter tous les Gentilshommes de Bretagne, à conſidérer qu'il eſt des circonſtances où l'on ne doit pas regretter de faire quelque ſacrifice de ſes opinions & même de ſes droits à l'amour de la paix & au bien général de l'État : Sa Majeſté leur donne un grand exemple, en plaçant Elle-même ſon premier intérêt dans le bonheur public. Cependant le Roi

réſerve aux États & à tous les Ordres de la Bretagne, la faculté de faire valoir aux États-généraux leurs titres & leurs prétentions; & Sa Majeſté prévoit avec une pure ſatisfaction, que bientôt éclairée par les lumières de cette Aſſemblée, Elle ne craindra plus de ſe méprendre dans la recherche de la juſtice. Il ſeroit naturel, il ſeroit digne des ſentimens que Sa Majeſté a droit d'attendre de tous ſes Sujets, que les différens Ordres de l'État concouruſſent à ſes intentions bienfaiſantes, & que chacun apercevant la difficulté des circonſtances, on s'empreſsât d'aplanir les voies qui doivent conduire à une conciliation générale. Et comme rien n'eſt plus favorable à ces vues, que les égards & les ménagemens de tous les Ordres de l'État les uns envers les autres, comme il faut ſe préparer ainſi à cette grande Aſſemblée de famille que le Roi va réunir autour de lui, Sa Majeſté exhorte particulièrement ſes Sujets de Bretagne à faire des efforts pour revenir à un pareil eſprit; mais Sa Majeſté déclare en même temps qu'Elle regardera comme ennemis de l'État & coupables envers Elle & envers la Nation, tous ceux qui ſe permettroient aucune démarche, aucun écrit, aucune confédération ſur-tout, propres à renouveler en Bretagne des troubles & des diſſentions; & Sa Majeſté enjoindra aux Commandans de ſes troupes de ſe ſervir de l'autorité qu'Elle leur a confiée pour ſeconder la ſurveillance des Magiſtrats, & pour réprimer toute déſobéiſſance à ſon exprès commandement. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation, le Règlement y annexé & le préſent Règlement ſeront envoyés au Gouverneur de la province, pour les faire parvenir à leur deſtination dans ſon Gouvernement.

II.

LES Lettres de convocation pour le Tiers-état ſeront envoyées par le Gouverneur aux Sénéchaux de robe-longue ou à leurs Lieutenans, dans les vingt-cinq ſénéchauſſées entre leſquelles la Province eſt diviſée.

III.

LES Sénéchaux, ou en leur abſence leurs Lieutenans, convoqueront pour le 1.er Avril, dans les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, le Tiers-état du reſſort dans lequel ils ont la connoiſſance des cas royaux, pour procéder, tant à la rédaction du cahier de l'Ordre du Tiers, qu'à l'élection de ſes Députés, au nombre déterminé par l'État annexé au préſent Règlement.

IV.

LES dix-neuf ſénéchauſſées qui à raiſon de leur population & de leur ſituation, doivent ſe réunir par arrondiſſemens pour élire leurs Députés aux États-généraux, ſeront diſtribuées ſuivant l'ordre porté par le même état: elles nommeront chacune le nombre d'électeurs fixé par ledit état, & leſdits électeurs ſe rendront le 7 Avril dans le chef-lieu de l'arrondiſſement, pour y procéder par la voie du ſcrutin, à l'élection entr'eux, des Députés aux États-généraux, dans le nombre déterminé par l'état. Ce nombre ſera de quarante-quatre Députés pour l'Ordre du Tiers.

V.

CHACUNE des ſept Aſſemblées d'arrondiſſement ſera préſidée par le Sénéchal de la ſénéchauſſée dans laquelle s'opérera l'élection des Députés, ou par ſon Lieutenant, ſans qu'il puiſſe en réſulter aucun titre de ſupériorité deſdites ſept ſénéchauſſées ſur aucune autre de l'arrondiſſement; l'arrangement preſcrit par le préſent Règlement entre les vingt-cinq ſénéchauſſées de la Bretagne, ayant pour unique objet de proportionner le nombre de Députés à la population & aux impoſitions de chaque partie de la province.

VI.

LES villes compriſes dans l'état annexé au préſent Règlement, s'aſſembleront dans la forme preſcrite par l'article XXVI du Règlement du 24 Janvier, & enverront à l'Aſſemblée générale de la ſénéchauſſée, le nombre de Députés fixé par ledit état.

VII.

LA claſſe utile & intéreſſante des Payſans propriétaires & des Fermiers qui habitent les villes ſans y faire une corporation, ſera réunie en une ſeule Aſſemblée, ou diviſée par quartier, à la diligence des Officiers municipaux, & ſous l'inſpection de l'un d'entr'eux, & dans chaque Aſſemblée il ſera élu deux Députés ſur cent individus préſens & au-deſſous.

VIII.

TOUS ceux qui ne ſont pas engagés dans les Ordres ſacrés, ou qui ne ſont pas partie de la

Nobleſſe des États, pourront ſe rendre dans les Aſſemblées des villes, villages ou paroiſſes de leur domicile, & ils y ſeront électeurs & éligibles.

IX.

Le Sénéchal ou ſon Lieutenant dans chaque ſénéchauſſée, dreſſera procès-verbal de l'élection des Députés, & de la remiſe qui leur aura été faite des cahiers & procès-verbaux de l'Aſſemblée, leſquels procès-verbaux contiendront les pouvoirs généraux & ſuffiſans qui auront été donnés auxdits Députés, conformément aux Lettres de convocation & au Règlement du 24 Janvier; les perſonnes élues dans les Aſſemblées d'arrondiſſement, apporteront aux États-généraux, outre le procès-verbal de leur élection, les procès-verbaux & cahiers des Aſſemblées de ſénéchauſſée dudit arrondiſſement.

X.

La Nobleſſe ſera convoquée conformément à la Déclaration de 1736; elle ſe réunira dans la ville de Saint-Brieux le 16 Avril prochain, pour rédiger ſon cahier, & pour élire vingt-deux Députés aux États-généraux, laquelle élection ſe fera ſuivant ſes formes ordinaires.

XI.

Les Membres du Clergé, qui par leurs bénéfices ou dignités ſont ſuſceptibles d'être convoqués dans leur Ordre pour les affaires du pays, ſe réuniront dans la même ville de Saint-Brieux, le même jour 16 Avril, en vertu des Lettres qui leur ſeront adreſſées ſuivant l'uſage;

& Sa Majeſté fera connoître à leur Aſſemblée ſes intentions ſur le nombre de Députés de l'Égliſe qu'ils ſeront autoriſés à envoyer aux États-généraux.

XII.

QUANT aux Collégiales, Communautés rentées, ſéculières & régulières des deux ſexes, Prieurs, Bénéficiers & Recteurs-curés des villes & des campagnes, il leur ſera adreſſé par le Gouverneur de la province, au nom du Roi, des Lettres pour ſe réunir en Aſſemblée dans la ville épiſcopale de leur diocèſe, le 2 Avril; les Prieurs & Bénéficiers s'y rendront en perſonne, ainſi que les Recteurs-curés dont la paroiſſe n'eſt pas diſtante de plus de deux lieues de la ville épiſcopale: les Recteurs-curés des cures plus éloignées, n'y viendront en perſonne qu'autant qu'ils auront aſſuré pendant leur abſence le ſervice de leur paroiſſe; mais ils pourront donner leur procuration à quelques perſonnes de leur Ordre.

Les Collégiales & les Communautés rentées, ſéculières & regulières, éliront chacune un Repréſentant, Membre du Clergé, pour ſe rendre en leur nom à ladite Aſſemblée diocéſaine.

XIII.

LES Aſſemblées diocéſaines, convoquées pour le 2 Avril, prépareront les doléances, avis & repréſentations qu'elles jugeront convenables; enſuite elles ſe réduiront par élection, au nombre de Membres preſcrit par l'état annexé au préſent Règlement.

XIV.

LES personnes ainsi choisies dans chaque Assemblée diocésaine, se rassembleront dans le même lieu, le 20 Avril, & Sa Majesté leur fera connoître ses intentions sur le nombre de Députés de leur Ordre que chacune d'elles pourra nommer, pour se rendre le 27 à l'Assemblée des États-généraux.

XV.

LE Règlement du 24 Janvier sera exécuté en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent Règlement.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le seize Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

ORDRE des Élections & Députations du Tiers-état dans les Sénéchaussées du Duché de Bretagne, pour l'Assemblée prochaine des États-généraux.

SÉNÉCHAUSSÉES qui DÉPUTERONT DIRECTEMENT.	NOMBRE des DÉPUTÉS DU TIERS aux ETATS-GÉNÉRAUX.
Rennes	7.
Hennebond	3.
Brest	2.
Lesneven	2.
Dinan	2.
Ploermel	4.

SÉNÉCHAUSSÉES qui DÉPUTERONT des ÉLECTEURS.	NOMBRE des ÉLECTEURS de chaque Sénéchaussée.	VILLES où SE RASSEMBLERONT les ÉLECTEURS.	NOMBRE des Députés du Tiers-état aux États-généraux
Fougères	18.	Fougères	2.
Hede	4.		
S.'-Aubin du Cormier.	4.		
	26.		
Nantes	40.	Nantes	8.
Guerrande	4.		
	44.		
Auray	8.	Vannes	2.
Rhuis	2.		
Vannes	12.		
	22.		32.

SÉNÉCHAUSSÉES qui DÉPUTERONT des ÉLECTEURS.	NOMBRE des ÉLECTEURS de chaque Sénéchaussée.	VILLES où SE RASSEMBLERONT les ÉLECTEURS.	NOMBRE des Députés du Tiers-état aux États-généraux
		De l'autre part . .	32.
Châteaulin	8.		
Château-neuf du Faon.	4.		
Carhaix	8.		
Gourin	4.	Carhaix	2.
Quimperlay	4.		
	28.		
Concarneau	4.		
Quimper	16.	Quimper	3.
	20.		
Lanion	26.		
Morlaix	8.	Morlaix	4.
	34.		
Jugon	9.		
S.t-Brieux	6.	S.t-Brieux	3.
	15.		
			44.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des Villes du Duché de Bretagne, qui doivent envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des Sénéchaussées; & le nombre que chacune y enverra.

NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.	NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Auray.....	6.	Nantes.....	50.
Belle-île.....	8.	L'Orient.....	18.
Brest.....	30.	Ploermel.....	6.
Combourg.....	6.	Quimper.....	8.
Dinan.....	10.	Quintin *ou* Lorges	8.
Dol.....	8.	Rennes.....	16.
Gourin.....	6.	Saint-Brieux....	8.
Guerande.....	8.	Saint-Malo.....	12.
Guincamp.....	6.	S.t-Paul-de-Léon.	8.
Jugon.....	6.	Vannes.....	10.
Landernau.....	6.	Vitré.....	10.
Morlaix.....	12.		

Les villes non compriſes au préſent état, enverront à l'Aſſemblée de la ſénéchauſſée dont elles dépendent, le nombre de Députés fixé par l'article XXXI du Règlement général du 24 Janvier dernier.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

Nombre des Électeurs à nommer dans chacune des neuf Assemblées diocésaines.

Rennes	40.
Nantes	40.
Vannes	24.
Quimper	32.
Léon	20.
Treguier	20.
Saint-Brieux	20.
Dol	16.
Saint-Malo	32.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.